Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201967

Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des cabinets ministériels versement ponctuel

1. Identification

Code BJ	201967
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJ. PARTICULIERES
Code PAY	1967
Libellé	Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des cabinets ministériels versement ponctuel
Référence	201967
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/12/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201967_INTER_IND._SUJ._PARTICULIERES.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_1_bis_indiv.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières		PRMX0105234D
des personnels des cabinets ministériels		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

Date d'édition : 07/03/2023

3.1.2 Populations exclues

S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

1º Qui sont membres du cabinet du Premier ministre ou des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat, qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets ou qui sont affectés auprès des anciens Présidents de la République;

2º Qui assurent la protection des personnalités mentionnées au 1º, ou les services de sécurité, d'intendance et de logistique liés à l'exercice de la fonction ministérielle;

3º Qui participent, sous l'autorité du Premier ministre, à l'organisation du travail du Gouvernement ou à la coordination de la communication gouvernementale,

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant individuel attribuable est fixé en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	versement semestriel ou annuel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
OUI		

Date d'édition : 07/03/2023

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1967	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui